

VILLE DE LILLERS

ARRETE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE.

Le Maire de LILLERS

Vu les articles L.2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles, R. 417-9 alinéa 1, R. 417-10 alinéa 1 et R.417-12 du Code de la Route,

Vu les articles R. 325-12 à R. 325-46 du Code de la Route, relatifs à mise en fourrière des véhicules gênants,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article, R. 412-28 du Code de la Route, relatif à l'interdiction de circuler en sens interdit ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal.

Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu la demande écrite de M. LELONG Alain, Directeur technique du club cycliste de Manqueville 62190 Lillers.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité du public.

Article 1 : A l'occasion du 41^{ème} Prix de la Municipalité organisé par Monsieur LELONG Alain, Directeur technique du club cycliste de Manqueville 62190 LILLERS, la circulation sera interdite, le 18 août 2018, de 14h00 à 18h00, sur les voies ouvertes à la circulation suivantes :

- Route d'HOUDAIN,
- Rue de la Croix Rouge,
- Rue de Rieux.

Article 2 : Les circuits de déviation seront établis comme suit :

Route d'HOUDAIN, barrée à l'intersection formant la rue du pont de fer et la rue de la Croix rouge, une déviation sera mise en place par la rue du Pont de Fer et la RN 43 pour les véhicules se dirigeant vers ALLOUAGNE.

Article 3 : Des poteaux indicateurs et des barrières de sécurité seront placés par les services municipaux aux extrémités des parties interdites à la circulation sur la commune de LILLERS.

Article 4 : La Ville de Lillers décline toute responsabilité en cas d'accident.

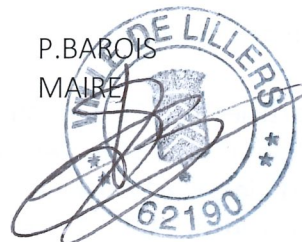
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le responsable des Services techniques, Monsieur le Commandant de police, le service de police rurale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et (où) d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à LILLERS
Le 05/07/2018

P.BAROIS
MAIRE



Ampliation à :

- Monsieur Morel, Commandant chef DDSP d'Auchel,
- Monsieur EVRARD Arnaud, responsable du service fêtes et cérémonies,
- Monsieur DUTHIEUW, responsable des services Techniques,
- Service de Police Rurale,
- Monsieur DOCILE MARTIN, Président du CCML .